
RÈGLEMENT 2018-643 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2012-578 DÉCRÉTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le Règlement 2012-578 décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, a été dûment donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 4 septembre 2018;

pour ces motifs,

Résolution 2018-176

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2018-643 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 2012-578 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux par l'ajout d'un article.

3. AJOUT D'UN ARTICLE

Ajout d'un article 5.8 au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux 2012-578 et qui se lira comme suit ;

« **5.8** Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1- Le directeur général et son adjoint;
- 2- Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3- Le trésorier et son adjoint;
- 4- Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 2 octobre 2018

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale